



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-187

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## 73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

- 73-2020-09-30-004 - Arrêté n° n° P073-2020-0274-AUTRES-AIX-LES-BAINS  
prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°  
P073-2020-0257-AUTRES-AIX-LES-BAINS du 14 août 2020 portant obligation du port  
du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur la promenade du lac du Bourget, les  
marchés de plein air et les brocantes de la commune d'Aix-les-Bains (3 pages) Page 3
- 73-2020-09-30-005 - Arrêté n° n°  
P073-2020-0276-AUTRES-ALBERTVILLE prorogeant les dispositions de l'arrêté  
préfectoral n° P073-2020-0259-AUTRES-ALBERTVILLE du 14 août 2020 portant  
obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés de plein  
air et les brocantes de la commune d'Albertville (3 pages) Page 7
- 73-2020-09-30-003 - Arrêté n°P073-2020-0275-AUTRES-CHAMBERY prorogeant les  
dispositions de l'arrêté préfectoral n° P073-2020-0258-AUTRES-CHAMBERY du 14 août  
2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans  
certaines rues du centre ville, sur les marchés de plein air et les brocantes de la commune  
de Chambéry (3 pages) Page 11

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-30-004

**Arrêté n° n° P073-2020-0274-AUTRES-AIX-LES-BAINS**

prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° P073-2020-0257-AUTRES-AIX-LES-BAINS du 14  
août 2020 portant obligation du port du masque pour les  
personnes de plus de 11 ans sur la promenade du lac du  
Bourget, les marchés de plein air et les brocantes  
de la commune d'Aix-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° n° P073-2020-0274-AUTRES-AIX-LES-BAINS  
prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° P073-2020-0257-AUTRES-AIX-LES-BAINS du 14 août 2020 portant obligation du port  
du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur la promenade du lac du Bourget,  
les marchés de plein air et les brocantes  
de la commune d'Aix-les-Bains**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° P073-2020-0257-AUTRES-AIX LES BAINS du 14 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur la promenade du lac du Bourget, les marchés de plein air et les brocantes de la commune d'Aix-les-Bains ;

**VU** la demande du maire d'Aix-les-Bains ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de certains lieux de plein air comme les promenades en bord de lac, les marchés ou brocantes présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus accédant à la promenade du bord du lac du Bourget sur la commune d'Aix-les-Bains et sur l'ensemble des marchés et brocantes organisés à Aix-les-Bains ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

## **A R R E T E**

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 susvisé portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur la promenade du lac du Bourget, les marchés de plein air et les brocantes de la commune d'Aix-les-Bains sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire d'Aix-les-Bains et la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 septembre 2020  
Le Préfet,  
SIGNE : Pascal BOLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-30-005

Arrêté n° n° P073-2020-0276-AUTRES-ALBERTVILLE  
prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° P073-2020-0259-AUTRES-ALBERTVILLE du 14  
août 2020 portant obligation du port du masque pour les  
personnes de plus de 11 ans sur les marchés de plein air et  
les brocantes de la commune d'Albertville



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° n° P073-2020-0276-AUTRES-ALBERTVILLE  
prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° P073-2020-0259-AUTRES-ALBERTVILLE du 14 août 2020 portant obligation du port  
du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés de plein air et les  
brocantes de la commune d'Albertville**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° P073-2020-0259-AUTRES-ALBERTVILLE du 14 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés de plein air et les brocantes de la commune d'Albertville ;

**VU** la demande du maire d'Albertville ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;



**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de certains lieux de plein air comme les marchés ou brocantes présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés et brocantes organisés à Albertville ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

## A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 susvisé portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés de plein air et les brocantes de la commune d'Albertville sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le maire d'Albertville et la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 septembre 2020  
Le Préfet,

SIGNE : Pascal BOLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-30-003

Arrêté n°P073-2020-0275-AUTRES-CHAMBERY  
prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°  
P073-2020-0258-AUTRES-CHAMBERY du 14 août 2020  
portant obligation du port du masque pour les personnes de  
plus de 11 ans dans certaines rues du centre ville, sur les  
marchés de plein air et les brocantes de la commune de  
Chambéry



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° P073-2020-0275-AUTRES-CHAMBERY  
prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° P073-2020-0258-AUTRES-CHAMBERY du 14 août 2020 portant obligation  
du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certaines rues du centre  
ville, sur les marchés de plein air et les brocantes de la commune de Chambéry**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande du maire de Chambéry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° P073-2020-0258-AUTRES-CHAMBERY du 14 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certaines rues du centre ville, sur les marchés de plein air et les brocantes de la ville de Chambéry ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation de certains lieux de plein air comme le centre ville, les marchés ou brocantes présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus accédant ou demeurant dans certaines rues du centre ville de Chambéry et sur l'ensemble des marchés et brocantes de la commune

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

## A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 susvisé portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certaines rues du centre ville, sur les marchés de plein air et les brocantes de la ville de Chambéry sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Chambéry et la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 septembre 2020

Le Préfet,  
SIGNE : Pascal BOLOT